

**AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION**

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Heather Anne Chechak, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

**SOUS-COMITÉ :** Kristine Parsons, EPEI, président(e)  
Barbara Brown, EPEI  
Shernett Martin

**ENTRE :**

ORDRE DES ÉDUCATRICES )  
ET DES ÉDUCATEURS DE LA )  
PETITE ENFANCE ) Vered Beylin  
 ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
 ) éducateurs de la petite enfance  
 )  
et )  
 )  
Heather Anne Chechak ) se représentant elle-même  
N° D'INSCRIPTION : 132921 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 ) Lonny Rosen,  
 ) Rosen Sunshine s.r.l.,  
 ) avocat indépendant  
 )  
 )  
 ) Date de l'audience : 14 août 2024

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 14 août 2024.

L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE**

Heather Anne Chechak (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves documentaires des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Ces preuves indiquent que l'Ordre a informé la membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise et de plus d'une façon, et que l'avis d'audience a été signifié convenablement. Le sous-comité s'est ainsi dit convaincu que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que dans ce cas la membre a admis les allégations de faute professionnelle et a accepté de signer un exposé conjoint des faits.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des

noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 6 août 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Seaforth Co-operative Children's Centre (le « centre ») situé à Seaforth, en Ontario.
2. Le matin du 8 mai 2021 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la classe préscolaire du centre, dont un enfant de trois ans (l'« enfant »). La membre s'est approchée de l'enfant, l'a agrippé avec force par un bras et s'est adressée à lui d'une voix forte et fâchée en se tenant près de son visage. En conséquence, l'enfant a eu mal et a pleuré, et une marque rouge est apparue sur son bras.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité

et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ deux ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Seaforth, en Ontario.

## **L'incident**

3. Le matin du 8 mai 2021, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre, y compris l'enfant en question qui disposait d'un plan de soutien individualisé (« PSI »). La membre a agrippé avec force l'enfant par un bras, ce qui l'a fait tomber par terre sans pour autant que la membre ne le lâche. Alors que l'enfant était au sol, la membre s'est penchée près de son visage et lui a dit d'arrêter de lui donner des coups de pieds sur un ton « brusque, fort et fâché ». L'enfant a continué de pleurer, s'est relevé et est allé chercher du réconfort auprès d'une autre éducatrice, en affirmant que son bras lui faisait mal.
4. En conséquence des gestes de la membre, une marque rouge est apparue sur le bras de l'enfant et est demeurée visible pendant plusieurs heures.

## **Renseignements supplémentaires**

5. L'enfant a pleuré et a eu mal en conséquence de la conduite de la membre, et il a raconté à la direction du centre et à ses parents que la membre l'avait agrippé par un bras.
6. La Société d'aide à l'enfance a fait enquête sur l'incident et a confirmé les allégations impliquant la membre telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 3 et 4.
7. Le PSI de l'enfant, notamment affiché dans la classe, recommandait précisément d'éviter les luttes de pouvoir avec l'enfant et d'appliquer des stratégies d'intervention positives pour désamorcer les comportements dérangeants. À son retour dans la classe de l'enfant « quelques semaines » avant l'incident, la membre avait été tenue de lire le PSI de l'enfant et de participer à plusieurs rencontres pour s'assurer que l'enfant était soutenu conformément à son PSI.

8. La politique sur la gestion des comportements du centre (la « politique ») interdisait également les punitions ou contraintes physiques, l'utilisation de mesures sévères ou dégradantes, ou que l'on inflige des blessures à un enfant. Cette politique recommandait d'appliquer une redirection « douce, empathique et bienveillante » lorsqu'un enfant avait « de la difficulté à s'ajuster ». La membre avait formellement accepté de respecter les politiques du centre avant l'incident.
9. Le centre a suspendu la membre immédiatement après l'incident. La membre a ensuite démissionné de son poste au centre.

### **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la preuve, s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits, soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience, et que la membre avait admis les allégations en acceptant de signer l'enquête sur le plaidoyer.

En plus de témoigner d'un manque de respect et d'empathie envers l'enfant, la conduite de la membre constitue un mauvais traitement d'ordre affectif, notamment lorsqu'elle s'est adressée brusquement à lui et a omis de le consoler. La membre a aussi négligé d'appliquer les

recommandations précises du PSI de l'enfant. Elle a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre et elle a omis de rediriger le comportement de l'enfant d'une manière positive.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance du public, notamment des parents d'enfants ayant des besoins particuliers. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que la conduite de la membre, dans son ensemble, pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et qu'elle est certainement indigne d'une membre de l'Ordre.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que le 8 mai 2021, pendant qu'elle était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, la membre a adopté une conduite violente et agressive envers un enfant ayant des besoins particuliers décrits dans un PSI.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. La membre a agrippé avec force l'enfant par un bras, ce qui l'a fait tomber par terre. Alors que l'enfant était au sol, la membre s'est penchée près de son visage et lui a dit d'arrêter de lui donner des coups de pieds sur un ton « brusque, fort et fâché ». En conséquence des gestes de la membre, une marque rouge est apparue sur le bras de l'enfant et est demeurée visible pendant plusieurs heures.

La membre a aussi démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas utiliser suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives et respectueuses avec l'enfant, conformément à son PSI. Par ses gestes, elle a omis de collaborer avec les enfants, les familles et les autres EPEI pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion.



La membre a également contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre et à la politique du centre en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession.

Le sous-comité estime, en tenant compte des observations de l'Ordre et de l'aveu de la membre, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une EPEI.

### **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
  
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. 9 mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. Stratégies d'intervention positives; et
  - ii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

## **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la

- directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 9(3)(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

## **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
  - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

## **Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une sanction appropriée doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres. Par ailleurs, la sanction proposée doit dénoncer la conduite de la membre comme étant inacceptable et démontrer au public et aux autres membres que l'Ordre ne tolère pas de tels actes.

Il est également important que la sanction serve de mesure dissuasive générale en démontrant aux autres membres de l'Ordre le sérieux des conséquences d'une telle conduite et en leur rappelant leurs responsabilités, et de mesure dissuasive particulière pour la membre afin de la décourager de reproduire une faute semblable. La sanction proposée doit finalement offrir à la membre une possibilité de réhabilitation et soutenir son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a ensuite invité le sous-comité à tenir compte de huit facteurs aggravants :

1. L'enfant était jeune et vulnérable.
2. Le PSI de l'enfant témoigne notamment de cette vulnérabilité.
3. En agissant de la sorte, la membre a causé une blessure à l'enfant qui est demeurée visible plusieurs heures après l'interaction.
4. La conduite de la membre a eu des conséquences affectives sur l'enfant.
5. Les autres enfants de la classe ont été témoins de l'interaction entre la membre et l'enfant, ce qui a pu avoir des conséquences sur eux également.

6. La membre a contrevenu directement à la politique de gestion des comportements du centre.
7. La membre a négligé d'appliquer des stratégies de gestion du comportement positives.
8. Même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté deux facteurs atténuants au sous-comité :

1. La membre a admis les allégations de faute professionnelle.
2. La membre n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées par le Comité de discipline dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Naina Mubin Shaik, 2023 ONOEPE 17*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Juliet Evans, 2024 ONOEPE 16*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Marie Suzanne Cormier-Dein, 2024 ONOEPE 12*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vasantha Thevakumar, 2024 ONOEPE 8*

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :

- a. 9 mois; ou
- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

- 3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. Stratégies d'intervention positives; et
  - ii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 9(3)(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

#### **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
  - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

La sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de



susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée est proportionnelle à la faute commise et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et des cours obligatoires.

Le sous-comité insiste auprès de la membre pour qu'elle profite pleinement du processus pour réfléchir à sa pratique et développer des stratégies qui soutiendront son retour au travail d'une manière sécuritaire, empathique et professionnelle.

## **ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Kristine Parsons, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

 RECE

---

Kristine Parsons, EPEI, présidente

24 octobre 2024

---

Date